

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE LAVAL



Article 2 - Règles générales d'accès et d'utilisation	page 4
Article 3 - Opérations funéraires	page 6
Article 4 - Réglementation des concessions	page 7
Article 5 - Travaux	page 9
Article 6 - Plan d'aménagement paysager et dispositions particulières du cimetière des Faluères	page 11
Article 7 - Espace cinéraire	page 12



LE MAIRE DE LA VILLE DE LAVAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-51, R. 2213-1-1 à R. 2213-50,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6,

Vu le code de la construction et de l'habitation, article L. 511-4-1,

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, pour le public et les opérateurs funéraires,

- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARTICLE 1^{ER}

Les arrêtés n°43/16 du 14 septembre 2016 et n°58/16 du 13 décembre 2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION

Article 2-1 - Droit à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale, ou qui remplissent les conditions pour y être inscrits en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 2-2 - Horaires d'ouverture et de fermeture - Horaires des convois mortuaires

Les cimetières sont clos sur une hauteur de 2 m. Les portails d'accès aux cimetières de Vaufleury et des Faluères sont automatisés.

Depuis le 1er octobre 2019, les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 8h à 18h. La veille des jours fériés de même que les samedis précédant un lundi férié, aucune sépulture n'aura lieu après 15h00.

Horaires des convois mortuaires:

- du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30;
- le samedi de 9h à 11h30.

Article 2-3 - Réglementation de l'accès

L'accès aux animaux, même tenus en laisse, est interdit, à l'exception des chiens guide d'aveugles et des chiens d'assistance. Les dimanches et jours fériés, seul l'accès aux piétons est possible.

Les dimanches et jours fériés, seul l'accès aux piétons est possible.

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont interdits, à l'exception :

- des véhicules funéraires,
- des véhicules municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux,
- des véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou celles ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules PMR ne peuvent pénétrer que du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas. L'utilisation d'un avertisseur sonore est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux de cimetière. Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

La circulation des véhicules est totalement interdite en période de forte affluence (Toussaint, Rameaux).

Article 2-4 - Comportements à l'intérieur du cimetière

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

Il est expressément interdit d'escalader les murs ou clôtures du cimetière, de monter sur les arbres, de couper, d'arracher ou de déplacer les plantations et mobiliers.

Il est interdit de photographier ou filmer sans autorisation écrite délivrée par le maire.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination. Elles ne devront pas y fumer, ni y chanter. L'entrée du cimetière et ses abords sont interdits aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants n'ayant pas obtenu une autorisation municipale préalable.

Les personnes admises dans le cimetière, et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qui s'impose ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées à la demande du gardien du cimetière.

ARTICLE 3 - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 3-1 - Inhumations

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, les date, heure et lieu de son décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant les date et heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Le gardien du cimetière devra être prévenu au moins 48 h à l'avance.

Devront être présentées obligatoirement au gardien du cimetière, lors de l'inhumation, la demande d'ouverture de sépulture complétée et signée, l'autorisation de fermeture de cercueil.

Article 3-2 - Exhumations

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire. Elles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée, en accord avec les éventuels ayant-droits et le concessionnaire.

Les exhumations à l'initiative de la commune en cas de reprise de concessions et sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation.

Compte tenu de la nature du sol, les exhumations de corps en terre sont interdites avant 5 ans dans les cimetières de la commune.

Article 3-3 - Surveillance des opérations

Le commissaire de police assistera aux opérations de fermeture de cercueil et de pose des scellés dans les cas suivants :

- lorsque le corps sera destiné à la crémation,
- lorsque le corps est destiné à l'inhumation, en cas de transport de corps hors de la commune.

Les services municipaux seront chargés de contrôler les opérations précédant et suivant l'inhumation, comme dans le cas des exhumations.

Article 3-4 - Utilisation des caveaux provisoires

Le dépôt temporaire d'un corps dans le caveau provisoire en cercueil simple non hermétique est accordé pour un délai inférieur à 6 jours sur justificatif d'achat de concession.

Tout cercueil simple étant encore présent le sixième jour dans le caveau provisoire sera exhumé et inhumé en terrain commun par le personnel du cimetière, aux frais de la famille.

Le dépôt temporaire d'un corps dans le caveau provisoire en cercueil hermétique est accordé pour un délai d'un an maximum.

Article 3-5 - Inhumation en terrain commun

Un emplacement en terrain commun, pleine terre ou caveau étanche, est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans. La décision de reprise des emplacements est prononcée par arrêté municipal et portée à la connaissance des familles par voie d'affichage sur les sépultures.

Il est également possible d'accueillir les cendres gratuitement pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, ayant exprimé la volonté de se faire incinérer.

Sauf demande expresse des familles ou impossibilité pour le maire, les inhumations sont pratiquées en caveau étanche.

Article 3-6 - Ossuaire

Les restes mortels des concessions reprises feront dans la mesure du possible, et sauf opposition connue ou attestée du défunt, l'objet d'une crémation dite administrative.

Toutefois, conformément à l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, un ou plusieurs ossuaires convenablement aménagés sont affectés à perpétuité, dans chaque cimetière, afin que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises, y soient aussitôt réinhumés.

ARTICLE 4 - RÈGLEMENTATION DES CONCESSIONS

Article 4-1 - Choix du cimetière et de l'emplacement - Achats d'avance

Afin de répondre à la législation en vigueur, «le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année».

Aussi, une concession pourra être accordée à l'avance dans la limite de cette règle.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Laval pourront choisir l'emplacement et le cimetière, en fonction de la disponibilité des terrains repris ou libres.

Article 4-2 - Durée

Les concessions sont accordées pour quinze, trente ou cinquante ans, renouvelables.

Article 4-3 - Aménagement et entretien des sépultures

Tout aménagement des concessions respectant la sécurité et la décence est permis.

L'utilisation de caveaux étanches, à la norme en vigueur, est conseillée pour réduire les risques d'infiltration d'eau. Dans le cas de caveaux traditionnels, un vide sanitaire de 0,50 m est fortement conseillé.

Quels que soient le cimetière et la division, la ville de Laval est chargée de la maintenance des parties engazonnées, sablées ou dallées, ainsi que des plantations ligneuses environnantes.

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité pendant toute la durée de la concession, dans le respect des normes environnementales et de sécurité.

Dans le cas des concessions en pleine terre, les fosses sont comblées avec présence d'un dôme en terre. Après les travaux, l'aménagement de la tombe est à la charge de la famille (sablage...) sauf en cas de tassement naturel du terrain. Dans ce dernier cas, la remise en état du dôme en terre incombe au service des cimetières.

La dimension minimale des fosses est de 2 m de longueur, 0,80 m de largeur, et 1,50 m de profondeur.

Dans le cas de plantations de type arbustives, les concessionnaires sont chargés de l'entretien.

L'administration communale se réserve le droit de faire tailler les tiges ou branches dépassant les dimensions et les surfaces autorisées aux frais du concessionnaire.

Des points d'eau et corbeilles à végétaux sont à disposition du public pour l'entretien de leurs concessions.

Les personnes exécutant le nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet. Il est interdit de jeter des déchets dans les allées ou sur les tombes voisines.

Les services municipaux peuvent enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées

et les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.

Article 4-4 - Usage des concessions

Les inhumations peuvent être pratiquées en pleine terre ou en caveau. Dans ces deux cas, la profondeur des nouvelles concessions sera limitée à l'encombrement correspondant à trois cercueils pour une surface de 2 m².

En fonction de la réglementation du cimetière et de la zone considérée, les caveaux installés dans les concessions pourront l'être directement par la famille ou revendus par la ville moyennant un tarif fixé par le conseil municipal.

Article 4-5 - Dépôt et scellement d'urne

Le concessionnaire peut faire placer une urne cinéraire dans une concession existante en terre (recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus) ou en caveau (possibilité dans le vide sanitaire).

Il peut également sceller une urne cinéraire sur le monument funéraire.

Ces opérations sont assimilées à des inhumations. Elles doivent être effectuées avec décence et respect. Toute demande de dépôt ou scellement d'urne devra être accompagnée d'une autorisation délivrée par le service état civil.

Ce scellement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'opération de scellement doit être réalisée par une entreprise habilitée, de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire.

La ville de Laval s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défaillant.

Article 4-6 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. La demande peut être effectuée dans l'année qui précède la date d'expiration. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif pratiqué sera celui en vigueur au jour de la demande.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans ; le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai de 2 ans, la concession fait retour à la ville, dès lors qu'un délai de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps a été respecté.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Article 4-7 - Reprise des caveaux et monuments

En cas de non-renouvellement de la concession, passé le délai de deux années écoulées, la commune dispose librement des caveaux et monuments.

ARTICLE 5 - TRAVAUX

Article 5-1 - Autorisation préalable

Toute opération de travaux doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite, déposée 48 heures à l'avance, par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier...) au bureau du cimetière de Vaufleury.

La pose de monuments est interdite 48 heures avant les Rameaux ou la Toussaint.

L'alignement, la délimitation et l'orientation de l'emplacement, où sont effectués les travaux, doivent être demandés au bureau du cimetière.

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et avant la fermeture quotidienne du cimetière.

Article 5-2 - Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines.

Ces personnes doivent prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Les concessionnaires ou entrepreneurs, ayant constaté des dégâts sur les sépultures voisines, sont tenus de les signaler au bureau d'accueil, pour établir un constat d'état des lieux avant travaux.

Article 5-3 - Protection du public

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux.

En cas d'absence de ce périmètre de sécurité, le maire peut se substituer à l'entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre aux frais de celui-ci.

Article 5-4 - Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages, et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal chargé de la surveillance des cimetières.

Article 5-3 - Surveillance des travaux

Le personnel du cimetière surveillera les travaux de construction effectués par les entreprises extérieures habilitées de manière à prévenir les incidents et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 5-4 - Caveaux et pierres tombales

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour.

Les pierres tombales devront respecter la surface de la concession, soit 2m x 1m.

Article 5-5 - Monuments funéraires

Pour la pose de monuments, chapelles, l'administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue respecte le site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

Dans le cas des sépultures pleine terre, les monuments seront enlevés aussitôt à la charge de l'entrepreneur dans l'attente de la pose définitive.

Le dépôt provisoire de monuments dans les allées et passages intertombes ne pourra excéder 3 jours. En aucun cas, les monuments ne devront être déposés sur des monuments voisins.

Dans les caveaux de construction traditionnelle, un vide sanitaire de 0,50 m est fortement conseillé. L'entrepreneur devra s'en assurer avant d'effectuer l'inhumation. Cette règle ne s'applique pas aux caveaux étanches agréés Norme Française.

Article 5-6 - Monuments funéraires menaçant ruine

Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 511- 4-1 du code de la construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine. En cas de péril inhérent à la sépulture, le maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire cesser l'état de péril dans un délai raisonnable.

Article 5-7 - Objets funéraires

Les potées fleuries et les divers objets funéraires seront placés uniquement sur les monuments et, dans le cas des Faluères, sur les dalles arasées au sol ou sur les surfaces plantées, hors gazon.

ARTICLE 6 - PLAN D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CIMETIÈRE DES FALUÈRES

Le cimetière des Faluères est un cimetière paysager à dominante végétale comportant des règles précises pour l'aménagement des sépultures.

La partie traditionnelle du cimetière comprend deux types de sépultures :

- sépultures en îlot (de type I)
- sépultures en ligne (de type II)

Article 6-1 - Sépultures en îlot (sous pelouse)

Il n'y a pas de possibilités d'inhumation en pleine terre dans les divisions de ce type.

Les tombes sont regroupées en îlot de 8 unités et sont constituées de caveaux posés à 0,25 m sous le niveau du sol et recouverts de terre. Toute la surface est engazonnée.

Chaque tombe peut être accompagnée d'une stèle dont les dimensions ne peuvent excéder : hauteur 0,90 m, largeur 0,70 m, épaisseur 0,20 m. Cette stèle prend appui sur un socle de 0,70 m x 0,60 m d'une épaisseur de 0,20 m placé à 0,25 m sous le niveau du sol.

Les stèles sont disposées dans l'alignement d'un dallage qui encadre une plantation d'arbustes couvre-sol en tête des tombes.

Chaque concession peut être repérée par une plaque d'identification en pierre naturelle d'une dimension de 0,50 m x 0,50 m.

En l'absence de stèle et de dalle, l'identification sera faite en alignement des stèles voisines. Il sera toléré la plantation d'un végétal choisi par la famille et agréé par l'administration communale, à l'arrière de la stèle.

Article 6-2 - Sépultures en ligne (sous dalle ou gazon)

Les caveaux sont posés en ligne de part et d'autre des allées à moins 0,25 m sous le niveau du sol. Ils peuvent être, selon les unités :

- a) recouverts de gazon pouvant être accompagnés d'une dalle de pierre de 0,50 m x 0,50 m dont la surface est arasée au sol ;
- b) recouverts d'une dalle en pierre de 2 m de long sur la largeur totale de la concession, avec le dessus de la dalle arasé au sol.

Dans le cas a) et b), une stèle de même dimension que celle de type I pourra être intégrée à l'arrière de la sépulture, au sein de la bande plantée.

La ville de Laval est chargée du traitement des intervalles par la pose de dalles 0,40 m x 0,40 m, au même niveau. La surface comprise entre les concessions et l'allée est engazonnée.

Les inhumations en pleine terre des sépultures de type II, peuvent présenter les mêmes agencements. Dans le cas des dalles de 2 m de long, un cadre en béton préfabriqué sera posé sous la surface du sol de manière à rassembler la dalle décorative au niveau du sol.

Article 6-3 - Dépôt d'objets funéraires

En ce qui concerne les gerbes et les potées fleuries déposées notamment au moment de

la sépulture, ainsi que pendant les commémorations et fêtes traditionnelles (Toussaint, Rameaux...), celles-ci sont autorisées sur l'ensemble de la concession jusqu'à fanaison. Par la suite, les services municipaux se réservent le droit de mettre ces compositions de côté, ou de les détruire.

Les cavurnes pourront être fleuries, sur l'emprise de la dalle décorative.

Article 6-4 - Aménagement et entretien des concessions

Avant toute inhumation, pour les sépultures de type I et II, les caveaux seront recouverts d'une couche de terre végétale semée en gazon entretenu par les services municipaux en attendant que les aménagements soient réalisés par la famille.

Lors des sépultures, la ville procède aux opérations suivantes : dégagement de la terre, ouverture et fermeture du caveau, pose du filtre et du système d'aération, ré-engazonnement.

Après chaque inhumation, toutes dispositions devront être prises pour que le gazon soit remis en place par les services municipaux dans les jours qui suivront.

Article 6-5 - Utilisation de la salle de recueillement

La mise à disposition de la salle de recueillement, aux tarifs fixés par le conseil municipal, est accordée uniquement pour des cérémonies civiles, sous réserve du respect de la neutralité des lieux.

La demande de réservation de la salle doit être présentée en mairie au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'inhumation.

L'utilisation de la salle de recueillement n'est pas autorisée les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 - ESPACE CINÉRAIRE

L'espace cinéraire regroupe plusieurs équipements :

- des cases de columbarium (Cimetière des Faluères et de Vaufleury),
- une aire gravillonnée destinée à la dispersion des cendres (Cimetière des Faluères),
- un jardin cinéraire (Cavernes - Cimetière des Faluères).

Article 7-1 - Columbarium

L'utilisation du columbarium est réservée aux personnes définies à l'article 2-1.

Les cases du columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ans, ou 30 ans renouvelable.

Plusieurs urnes peuvent être déposées dans une case de columbarium, dans le cadre d'une même concession.

Dans le cas de non-renouvellement, les cases seront reprises au bout de 2 années par la ville et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir, dans l'espace prévu à cet effet.

La plaque de fermeture de la case de columbarium est acquise par les familles auprès des professionnels selon un modèle agréé par la ville. Cette plaque restera la propriété de la famille à l'échéance de la concession.

Les inscriptions qui pourraient y être gravées sont à la charge exclusive des familles. Ces inscriptions de caractère classique d'une hauteur de 3 cm et de couleur or pourront comporter les mentions suivantes : nom, prénom, année de naissance et de décès à l'exclusion de toute autre mention.

Hormis un éventuel soliflore, tout objet ou ornement funéraire en sur-épaisseur apposé sur la plaque est proscrit. Une mention personnelle, un texte souvenir, un motif gravé ou une photographie peuvent être autorisés par le maire, sur présentation préalable d'un projet par le concessionnaire.

Une plaque provisoire sera apposée par le personnel municipal pendant la durée de la gravure.

Tout objet, pot de fleurs ou fleurs artificielles sont proscrits dans l'emprise du jardin du souvenir et des columbariums.

Lors des sépultures, des fleurs naturelles pourront être déposées, sans vase ni support, à proximité des columbariums sans entraver l'accès aux autres cases. L'enlèvement des bouquets fanés sera assuré par le personnel municipal.

Le dépôt et le retrait des urnes, ainsi que la pose et la dépose des plaques de fermeture des cases sont assurés par les services municipaux.

Tout dépôt ou retrait d'urne donnera lieu à l'application du tarif en vigueur pour cette prestation.

Article 7-2 - Jardin du souvenir

L'espace gravillonné du jardin du souvenir est réservé indistinctement à la dispersion des cendres.

Tous travaux autres que ceux effectués par la ville de Laval ou pour son compte y sont interdits.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire. Le bureau d'accueil du cimetière doit être prévenu de l'heure de dispersion au moins 24 heures à l'avance.

La remise de l'autorisation est effectuée au plus tard au moment de la dispersion au bureau d'accueil du cimetière accompagné par le procès verbal de crémation.

À l'occasion de la dispersion des cendres, seul le dépôt de fleurs naturelles coupées, exclusivement sous la Pergola le long du mur en pierre, sera autorisé. Les fleurs fanées seront régulièrement enlevées par le personnel municipal.

En cas d'abus, les responsables du cimetière sont habilités à procéder à la remise en ordre du lieu et la dépose d'ornements funéraires (plaques, fleurs artificielles...).

Le jardin du souvenir dispose d'un équipement permettant l'identification des défunts et la conservation des informations.

Article 7-3 - Cavernes

L'utilisation de ces équipements est réservée aux personnes mentionnées à l'article 2.

La concession des cavernes est attribuée pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelable.

Plusieurs urnes peuvent être déposées dans un «cavurne», dans le cadre d'une même concession.

La dalle provisoire fournie par la commune pourra être remplacée par une plaque décorative, acquise auprès d'un professionnel, en pierre naturelle, au format de la plaque initiale, et gravée (format 0,50 x 0,50 m).

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Cimetière de Vaufleury

164 rue de Paris - 53000 Laval

Tél : 02 43 53 20 30

Mél : espacesverts.vaufleury@laval.fr

Service état civil (concessions funéraires)

Centre administratif municipal

Place du 11 novembre - CS 71327

53013 Laval cedex

Tél : 02 43 49 43 89 ou 90

Mél : population@laval.fr